

VD_GERICHTE JI18.050894 vom 18. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI18.050894

FR: VD_GERICHTE JI18.050894 du 18 mars 2021

IT: VD_GERICHTE JI18.050894 del 18 marzo 2021

Erwägungen

E. 3.1

En principe, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, qui précise que la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action, respectivement le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsque la cause est rayée du rôle conformément à l'art. 242 CPC (procédure devenue sans objet pour d'autres raisons) et non sur la base de l'art. 241 CPC (transaction, acquiescement et désistement

- 6 - d'action), les frais peuvent être répartis en équité, soit selon la libre appréciation du juge en application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC (Tappy, op. cit., n. 6 ad art. 242 CPC ; CREC 2 juillet 2018/201 consid. 3.5). Selon l'art. 107 al. 1 let. e CPC, le tribunal peut s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (Tappy, op. cit., n. 25 ad art. 107 CPC, qui cite les procès non successibles à cause de mort en cas de décès d'une partie ou les procès portant sur un objet du litige qui cesse d'exister). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge : il peut s'écarter de la règle générale en mettant la totalité à la charge de la partie ayant obtenu gain de cause ou retenir des solutions différenciées selon le type d'affaire (Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC). Lorsque la cause est devenue sans objet, il est admissible, pour répartir les frais, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (ATF 142 V 551 consid. 8.2 ; TF 4A_24/2019 du 26 février 2019 consid. 1.1 ; TF 5A_91/2017 du 26 juillet 2017 et les arrêts cités). Il est exclu que le juge apprécie des preuves et analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu de son objet (TF 4A_346/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5). Si l'issue prévisible du litige ne peut être déterminée dans le cas concret sans plus ample examen, les règles générales de la procédure civile s'appliquent : les frais et dépens seront mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez laquelle sont intervenues les causes ayant conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (TF 5A_406/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2).

E. 3.2

Selon l'art. 22 TFJC, si le procès prend fin pour une des causes prévues aux art. 241 et 242 CPC, l'émolument est réduit des trois-quarts si la fin du procès intervient avant l'audience et de la moitié si celle-ci intervient à l'audience (al. 1). Si le procès prend fin pour une de ces

- 7 - causes après la première audience et au plus tard à l'audience des plaidoiries finales, l'émolument de décision est réduit d'un tiers (al. 2).

E. 4.1

La recourante, défenderesse au procès, s'est substituée légalement à sa mère, demanderesse au procès portant sur le paiement d'aliments (art. 328 et 329 CC), au décès de celle-ci (art. 83 al. 4 2e phrase CPC). En tant qu'héritière unique et dès lors que le procès initié par feu sa mère a perdu son objet, elle ne saurait contester toute participation aux frais de la procédure de première instance pour le seul motif que le procès avait été initié par sa mère, compte tenu du large pouvoir d'appréciation du juge dans l'application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC (cf. consid. 3.1 supra). Dans la mesure où la recourante intervient dans ce contexte de manière détaillée sur les circonstances de la fixation – à ses yeux sans objet – de la contribution alimentaire en janvier 2019 et sur l'attitude du curateur de sa mère, qui ferait l'objet d'une plainte pénale, ces éléments – qui sont du reste irrecevables à ce stade en vertu de l'art. 326 CPC – ne lui sont de toute manière d'aucun secours, si elle entendait démontrer qu'elle n'avait pas provoqué la demande en aliments déposée par feu sa mère. En effet, même s'agissant de cette demande introduite par feu sa mère en mai 2019, qui a occasionné les frais judiciaires litigieux, il est exclu que la chambre de céans apprécie des preuves, voire analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir ces frais après que le procès a perdu son objet. En l'absence de violation de l'art. 107 al. 1 let. e CPC, le grief doit être rejeté.

E. 4.2

C'est au demeurant à juste titre que le premier juge s'est fondé sur l'art. 22 TFJC, dès lors que c'est la procédure ordinaire qui s'appliquait en l'espèce, de sorte que c'est à tort que la recourante invoque la violation de l'art. 29 TFJC, dont l'application est réservée à la procédure sommaire qui n'entraîne pas en ligne de compte.

- 8 - Par ailleurs, en tant que la recourante soutient que la fin du procès est intervenue avant l'audience, il ressort du dossier qu'une séance a été tenue le 24 juin 2020 dans la cause en action alimentaire opposant les parties, au cours de laquelle l'échec de la conciliation a été constaté. Elle a été suivie le 26 juin 2020 d'une ordonnance de preuves, puis de la fixation d'une audience de jugement prévue le 11 novembre 2020. Suite au décès de la demanderesse en date du 1er octobre 2020, l'audience de jugement prévue le 11 novembre 2020 a été annulée. Le premier juge n'a donc pas violé le TFJC en opérant la réduction d'un tiers prévue à l'art. 22 al. 2 TFJC ; le grief doit être rejeté.

E. 5

Il s'ensuit que le recours est manifestement infondé et doit être rejeté conformément à l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.S. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.S. _____, personnellement. - Me Alexa Landert (pour feu B.S. _____). La

Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'00 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 10 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.